

SECURI HIGH-TECH

Conditions générales

Contrat assuré par BPCE Assurances IARD et distribué par Banque Populaire

SOMMAIRE

LEXIQUE	2
ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT	3
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 3 - ADMISSION À L'ASSURANCE	3
ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION	3
ARTICLE 5 - GARANTIES DU CONTRAT	3
ARTICLE 5-1 BIENS GARANTIS	3
ARTICLE 5-2 ÉVÈNEMENTS GARANTIS	4
ARTICLE 5-3 TERRITORIALITÉ DES GARANTIES	4
ARTICLE 5-4 PLAFOND DE GARANTIE	4
ARTICLE 6 - EXCLUSIONS	4
ARTICLE 6-1 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 6-2 EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE BRIS ACCIDENTEL	4
ARTICLE 6-3 EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE VOL	5
ARTICLE 7 - DÉCLARATION DES SINISTRES ET PIÈCES À FOURNIR	5
ARTICLE 7-1 DELAI DE DÉCLARATION DES SINISTRES	5
ARTICLE 7-2 LES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'OBTENTION DES INDEMNITÉS	5
ARTICLE 8 - EXPERTISE	6
ARTICLE 9 - CUMUL D'ASSURANCE	6
ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS	6
ARTICLE 11 - SUBROGATION	6
ARTICLE 12 - COTISATION	6
ARTICLE 13 - DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS	6
ARTICLE 14 - INTÉGRATION DE SECURI HIGH-TECH DANS UNE OFFRE GROUPEE DE SERVICES BANCAIRE	7
ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION	7
ARTICLE 16 - RENONCIATION	7
ARTICLE 17 - PRESCRIPTION	8
ARTICLE 18 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS - MÉDIATION	8
ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	9

JUIN 2025

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

SÉCURI HIGH-TECH

RÉFÉRENCES : 124 320.003/01.2024

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrit par BPCE auprès de BPCE Assurances IARD

LEXIQUE (*)

* ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE

Accession ou maintien frauduleux dans un système informatique* ou suppression, introduction ou modification frauduleuse, des données dans un système informatique*, ou le fait d'entraver, d'altérer ou de fausser frauduleusement, le fonctionnement d'un système informatique* (suivant les articles du Code pénal 323.1 à 323.7). Font partie de la malveillance informatique l'attaque par déni de service*, ainsi que toutes infections informatiques de type virus, cheval de Troie, bombe logique,..., introduites clandestinement ou accidentellement dans le système informatique*.

* ADHÉRENT

Personne physique majeure ayant signé les conditions particulières d'adhésion et titulaire au moins d'un compte chèque ouvert auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée.

* ANNÉE D'ASSURANCE

Période s'écoulant entre deux dates d'échéance anniversaire successives.

* APPAREIL(S) GARANTI(S)

Appareil de l'assuré* et ses accessoires* fournis d'origine par le constructeur appartenant à l'une des gammes suivantes :

- **Gamme ordinateur portable** : micro-ordinateur portable, ultraportable, tablette PC, tablette tactile, tablette graphique et netbook ;
- **Gamme appareil de poche** : assistant numérique personnel (PDA), lecteur baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), console de jeux portable, appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone, imprimante photo de poche et livre électronique ;
- **Gamme image et vidéo** : appareil photo numérique, caméscope numérique, vidéo projecteur portable et lecteur de DVD portable ;
- **Accessoires** : écouteurs, oreillette, kit mains libres, casque, sacoche, étui, console, chargeur, batterie, alimentation, carte mémoire additionnelle, cordon, kit allume cigare.

* ASSURÉ(S)

Personne(s) physique(s) répondant aux modalités d'admission et sur laquelle/lesquelles reposent les garanties souscrites.

En Formule Solo, l'assuré* est l'adhérent* lui-même. En Formule Famille, seuls peuvent être assurés, le conjoint de l'adhérent* (non séparés de corps ou de fait), son concubin, son partenaire liés par un pacte civil de solidarité, et ses enfants âgés de moins de 26 ans qu'ils soient ou non fiscalement à charge.

* BANQUES POPULAIRES ET LEURS BANQUES AFFILIÉES ET ADOSSÉES

Il s'agit des établissements bancaires Banque Populaire, Caisse de Crédit Maritime, Banque de Savoie, Banque Dupuy de Parseval et Banque Marze.

* BRIS ACCIDENTEL

Toute destruction ou toute détérioration totale ou partielle extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti*, résultant d'un événement soudain, extérieur à l'assuré* et à l'appareil garanti*, subi involontairement par l'assuré* et par l'appareil garanti* et constituant la cause exclusive du bris accidentel.

* DÉMARCHAGE À DOMICILE

Technique de commercialisation localisée au domicile de l'adhérent*, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande.

* DÉNI DE SERVICE

Attaque délibérée de hackers (pirates informatiques) à l'encontre d'un site internet par la transmission volontaire d'un volume excessif de données, provoquant l'indisponibilité du site internet du fait de sa saturation de capacité. L'attaque par déni de service est un cas particulier d'Acte de malveillance informatique*.

* EFFETS DU COURANT

Phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération de vos données informatiques (exemples : décharge électrostatique, effets de la foudre, perturbation électromagnétique, surtension, sous-tension, panne de courant, disjonction ou coupure brutale du courant...).

* ERREUR HUMAINE

Erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée, un lancement de programme inadéquat, et ayant pour effet la perte ou l'altération des données ou informations assurées

* FORCE MAJEURE

Événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

* SYSTÈME INFORMATIQUE

Installation de traitement de l'information dont vous êtes propriétaire, locataire, bénéficiaire au titre d'un contrat de crédit ou de crédit-bail ou qui vous est confiée par un tiers, personne physique ou morale.

* TIERS

Toute personne autre que l'assuré*, son conjoint, son concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (pacs), ses ascendants et descendants, ses représentants légaux, ses préposés.

* VENTE À DISTANCE

Technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat.

* VOL PAR AGRESSION

Toute menace ou toute violence physique exercée par un tiers* en vue de déposséder l'assuré de l'appareil garanti*.

* VOL PAR EFFRACTION

Vol de l'appareil garanti* commis par un tiers* impliquant nécessairement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture extérieure : d'un local immobilier privatif clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule ou d'un bateau.

* VOL À LA SAUVETTE

Acte frauduleux commis par un tiers* consistant à soustraire l'appareil garanti* se trouvant à portée de main de l'assuré* en s'emparant sans violence physique ou morale et à l'insu de l'assuré*.

* VOL À LA TIRE

Acte frauduleux commis par un tiers* consistant à subtiliser l'appareil garanti* en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'assuré* au moment du vol.

Les termes marqués d'un astérisque* sont définis dans le lexique ci-dessus.

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

SÉCURI HIGH-TECH est un contrat d'assurance régi par le Code des assurances et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 Place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Il relève de la branche 9 (autres dommages aux biens) du Code des assurances.

Il est souscrit par BPCE, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 207 603 030 euros, 493 455 042 RCS Paris dont le siège social est situé au 7, promenade Germaine Sablon – 75013 Paris, ci-après dénommée le souscripteur, auprès de BPCE Assurances IARD, ci-après désignée l'assureur, Société Anonyme au capital de 61 996 212 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

BPCE agit en tant qu'organe central des Banques Populaires et des établissements de crédit affiliés, par application de l'article L512-107 du Code monétaire et financier, pour le compte des établissements de crédit constituant le réseau des Banques Populaires. BPCE détient indirectement une partie du capital de BPCE Assurances IARD.

Ce contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet le versement d'une indemnité en cas de bris accidentel*, vol par effraction*, vol par agression*, vol à la tire* ou vol à la sauvette* d'un appareil garanti* tel que défini à l'article 5-1 des présentes conditions générales.

ARTICLE 3 - ADMISSION À L'ASSURANCE

L'adhésion au contrat est réservée aux personnes physiques majeures, titulaires d'un compte chèque, à l'exclusion de tout compte professionnel, ouvert auprès d'une Banque Populaire ou d'une banque affiliée ou adossée*.

L'adhérent* peut être un non-résident (personne physique, quelle que soit sa nationalité, ayant son domicile principal à l'étranger).

Il n'est admis qu'une seule adhésion au présent contrat SÉCURI HIGH-TECH par personne physique.

L'adhérent* a le choix entre la Formule Solo et la Formule Famille. En Formule Solo, l'assuré* est l'adhérent* lui-même. En Formule Famille, le conjoint de l'adhérent*, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou son concubin et ses enfants âgés de moins de 26 ans, qu'ils soient ou non fiscalement à charge sont également assurés*.

Les garanties sont accordées à l'enfant assuré en Formule Famille pour les événements garantis survenant avant le 31 décembre de l'année au terme de laquelle l'enfant aura 26 ans.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet dès le lendemain 0 heure de l'enregistrement par l'établissement bancaire, sous réserve de la signature par l'adhérent*, ou son représentant légal le cas échéant, des conditions particulières d'adhésion et de l'encaissement effectif de la cotisation dans les 30 jours.

LA GARANTIE EST ACCORDÉE JUSQU'AU DERNIER JOUR DU MOIS DU PREMIER ANNIVERSAIRE DE LA DATE D'ADHÉSION ET ELLE SE RENOUVELLE ENSUITE D'ANNÉE EN ANNÉE PAR TACITE RECONDUCTION.

La garantie s'exerce exclusivement pour des vols ou bris accidentels* survenus après la prise d'effet de l'adhésion. L'adhésion prend fin dans les cas prévus à l'article 15.

ARTICLE 5 - GARANTIES DU CONTRAT

ARTICLE 5-1 - BIENS GARANTIS

Les appareils garantis* sont les appareils :

- de la gamme « ordinateur portable »*;
- de la gamme « appareil de poche »*;
- et de la gamme « image et vidéo »*;

limitativement énumérés dans le lexique ainsi que leurs accessoires (écouteurs, oreillette, kit mains libres, casque, sacoche, étui, console, chargeur, batterie, alimentation, carte mémoire additionnelle, cordon, kit allume cigare) fournis d'origine par le constructeur.

Les appareils garantis* doivent être destinés au grand public et utilisés en dehors de toute activité Professionnelle et commerciale.

Les appareils garantis* peuvent être achetés neufs ou d'occasion par l'assuré*. Leur valeur d'achat doit être supérieure à 30 (trente) euros. L'assuré* doit être en possession de la facture d'achat émise à son nom.

Sont également couverts les appareils de remplacement fournis dans certains cas de mise en œuvre des présentes garanties.

L'assuré* s'oblige à être vigilant dans la surveillance des appareils garantis*.

ARTICLE 5-2 - ÉVÈNEMENTS GARANTIS

En cas de vol par effraction*, vol par agression*, vol à la tire*, vol à la sauvette* ou en cas de bris accidentel* d'un appareil garanti*, l'assureur rembourse l'appareil garanti* à concurrence du prix de sa valeur d'achat dans la limite du plafond de garantie détaillé à l'article 5-4 ci-après.

ARTICLE 5-3 - TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les présentes garanties produisent leurs effets pour tout évènement garanti survenu dans le monde entier.

ARTICLE 5-4 - PLAFOND DE GARANTIE

Le plafond de prise en charge au titre des garanties du présent contrat est fixé à 1500 € par année d'assurance* pour la Formule Solo et 2500€ par année d'assurance* pour la Formule Famille.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRÉSENT CONTRAT :

ARTICLE 6-1 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- LES CONSÉQUENCES D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L113-1 DU CODE DES ASSURANCES SINISTRES RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ* OU DE L'UN DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ, ASCENDANTS OU DESCENDANTS) ;
- LES SINISTRES PROVOQUÉS PAR LA NÉGLIGENCE DE L'ASSURÉ* ;
- LES SINISTRES RÉSULTANT D'UNE GUERRE ÉTRANGÈRE OU CIVILE, D'ÉMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES ;
- LA CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE ;
- LE RISQUE ATOMIQUE ;
- LES FRAIS DE MISE EN SERVICE ET D'INSTALLATION DE L'APPAREIL GARANTI* ;
- LES ACCESSOIRES NON FOURNIS D'ORIGINE PAR LE CONSTRUCTEUR, LES CONSOMMABLES, LES LOGICIELS ET LA CONNECTIQUE DE L'APPAREIL GARANTI* ; LES CARTES SIM ;
- LES OBJECTIFS ET OPTIQUES DES APPAREILS PHOTONUMÉRIQUES, CAMESCOPES NUMÉRIQUES ET VIDÉO PROJECTEURS PORTABLES ;
- LES SINISTRES RÉSULTANT DES PERTES ET DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE ATTEINTE A UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES, D'UNE CYBER-ATTAQUE, DE TOUTE INDISPONIBILITE, ALTÉRATION OU DESTRUCTION, PERTE DE VOS INFORMATIONS CONTENUES SUR VOTRE SYSTÈME INFORMATIQUE*, D'UN ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE* (DONT VIRUS ET DENI DE SERVICE*), D'UNE ERREUR HUMAINE*, DE LA RECONSTITUTION DES MÉDIAS, DE LA DIVULGATION DES INFORMATIONS ET LES PERTES OU VOL DE DONNÉES LIÉES AUX EFFETS DU COURANT*.

ARTICLE 6-2 - EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE BRIS ACCIDENTEL

- OXYDATION ACCIDENTELLE : TOUTE EXPOSITION À L'HUMIDITÉ NUISANT OU NON AU BON FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL GARANTI* ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS À L'APPAREIL GARANTI*, À L'INTÉRIEUR DE L'HABITATION DE L'ASSURÉ*, PAR LES ÉVÈNEMENTS SUIVANTS : INCENDIE, DÉGATS DES EAUX, CATASTROPHES NATURELLES, ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES, ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME ET VOL ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS À L'APPAREIL GARANTI* EMPORTÉ LORS D'UN SÉJOUR OU D'UN VOYAGE À TITRE PRIVÉ D'UNE DURÉE DE 3 MOIS CONSÉCUTIFS MAXIMUM, À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS D'HABITATION PRIVATIFS DONT L'ASSURÉ* N'EST PAS PROPRIÉTAIRE NI LOCATAIRE DE MANIÈRE PERMANENTE, PAR LES ÉVÈNEMENTS SUIVANTS : INCENDIE, DÉGATS DES EAUX, CATASTROPHES NATURELLES, ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES, ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME ET VOL ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS, LES PANNES, DÉFAILLANCES OU DÉFAUTS IMPUTABLES À DES CAUSES D'ORIGINE INTERNE À L'APPAREIL GARANTI* OU LIÉS À L'USURE DES COMPOSANTS, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT DE LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES D'ORIGINE DE L'APPAREIL GARANTI* ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT DES EFFETS DE COURANT ÉLECTRIQUE, QU'IL S'AGISSE D'ÉCHAUFFEMENT, COURT-CIRCUIT, SURTENSION, CHUTE DE TENSION, INDUCTION, DÉFAILLANCE D'ISOLEMENT OU D'INFLUENCE DE L'ÉLECTRICITE ATMOSPHÉRIQUE ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS LIÉS À LA SÈCHERESSE, À LA PRÉSENCE DE POUSSIÈRES OU À UN EXCÈS DE TEMPÉRATURE ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX PARTIES EXTÉRIEURES DE L'APPAREIL GARANTI* NE NUISANT PAS AU BON

- FONCTIONNEMENT DE CELUI-CI, TELS QUE DES RAYURES, DES ÉCAILLURES, DES ÉGRATIGNURES ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS LIÉS À L'UTILISATION DE PÉRIPHÉRIQUES, CONSOMMABLES OU ACCESSOIRES NON CONFORMES OU INADAPTÉS À L'APPAREIL GARANTI* ;
 - LES DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION, DE BRANCHEMENT, D'INSTALLATION, DE MONTAGE ET D'ENTRETIEN FIGURANT DANS LA NOTICE DU CONSTRUCTEUR DE L'APPAREIL GARANTI* ;
 - LES DOMMAGES MATÉRIELS RELEVANT DES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DU CONSTRUCTEUR DE L'APPAREIL GARANTI* MENTIONNÉES DANS LA NOTICE D'UTILISATION DE L'APPAREIL GARANTI* ;
 - LES DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT D'UNE MODIFICATION NON AUTORISÉE DE PROGRAMME, DE PARAMÉTRAGE DE DONNÉES OU DU DÉFAUT D'UN LOGICIEL ;
 - LES DOMMAGES MATÉRIELS SURVENANT LORSQUE L'APPAREIL GARANTI* EST CONFIE À UN INSTALLATEUR OU À UN RÉPARATEUR NON AGRÉÉ PAR L'ASSUREUR* ;
 - LES DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT DE RÉGLAGES ACCESSIBLES À L'ASSURÉ* SANS DÉMONTAGE DE L'APPAREIL GARANTI* ;
 - LES DOMMAGES MATÉRIELS RELATIFS À L'APPAREIL GARANTI* DONT LE NUMÉRO DE SÉRIE EST ILLISIBLE.
 - LES DOMMAGES MATÉRIELS SUR L'ACCESSOIRE SEUL ;
 - LES DOMMAGES MATÉRIELS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS DE CONTACT, DE SPORTS AQUATIQUES, DE SPORTS AÉRIENS OU DE SPORTS COLLECTIFS ;
 - LES DOMMAGES MATÉRIELS POUR LESQUELS L'ASSURÉ* NE PEUT FOURNIR L'APPAREIL GARANTI* ;
 - LES SINISTRES RÉSULTANT DES PERTES ET DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE ATTEINTE À UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES, D'UNE CYBER-ATTAQUE, DE TOUTE INDISPONIBILITÉ, ALTÉRATION OU DESTRUCTION, PERTE DE VOS INFORMATIONS CONTENUES SUR VOTRE SYSTÈME INFORMATIQUE*, D'UN ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE* (DONT VIRUS ET DÉNI DE SERVICE*), D'UNE ERREUR HUMAINE*, DE LA RECONSTITUTION DES MÉDIAS, DE LA DIVULGATION DES INFORMATIONS ET LES PERTES OU VOL DE DONNÉES LIÉES AUX EFFETS DU COURANT*.

ARTICLE 6-3 - EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE VOL

- LA PERTE OU LA DISPARITION INEXPLIQUÉE, Y COMPRIS LA PERTE PAR SUITE D'UN ÉVÈNEMENT DE FORCE MAJEURE* ;
- LE VOL DANS LE TOP CASE D'UN VÉHICULE DEUX ROUES, TRICYCLE OU QUAD ;
- L'ACCESSOIRE VOLÉ SEUL.

ARTICLE 7 - DÉCLARATION DES SINISTRES ET PIÈCES À FOURNIR

ARTICLE 7-1 - DÉLAI DE DÉCLARATION DES SINISTRES

Tout événement susceptible d'ouvrir droit aux indemnités doit être déclaré à l'assureur, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 10 jours ouvrés suivant la date à laquelle l'assuré* en a eu connaissance, en téléphonant au numéro suivant :

01 84 94 00 93 (prix d'un appel local)
+33 1 84 94 00 93 (tarif selon l'opérateur depuis l'étranger)
de 8h00 à 20h00 (heures de métropole) du lundi au vendredi
de 9h00 à 17h00 (heures de métropole) le samedi
(hors jours fériés ou chômés)

Dès qu'il a connaissance du vol d'un appareil garanti*, l'assuré* doit en outre déposer plainte le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes. Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, si le délai n'est pas respecté, l'assuré perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du présent contrat, si l'assureur peut établir que ce manquement lui a causé un préjudice.

ARTICLE 7-2 - LES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'OBTENTION DES INDEMNITÉS

Les pièces justificatives doivent être rédigées en langue française.

- Dans tous les cas, l'assuré* doit adresser à l'assureur :
 - une copie de la facture d'achat de l'appareil garanti* émise à son nom (à défaut, mentionnant l'identité de la personne ayant offert l'appareil garanti* à l'assuré*) et mentionnant sa date d'achat, le type d'appareil ainsi que ses références (marque, modèle, numéro de série),
 - dans la Formule Famille, quand l'assuré* n'est pas l'adhérent*, la preuve du lien familial (extrait d'acte de naissance pour le conjoint ou le partenaire lié par un PACS).
- En cas de vol garanti d'un appareil garanti*, l'assuré* doit également adresser à l'assureur :
 - une copie du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes mentionnant les informations suivantes : Type, Marque, Modèle, numéro de série ; et décrivant de façon précise les circonstances du vol ;
 - s'il y a eu effraction, tout justificatif de l'effraction telle qu'une facture de serrurier, de garagiste.
- En cas de bris accidentel* d'un appareil garanti*, l'assuré* doit également adresser à l'assureur :
 - une déclaration sur l'honneur décrivant de façon précise les circonstances du sinistre ;
 - et déposer ou envoyer l'appareil garanti* endommagé, sans essayer au préalable de le réparer ou de le faire réparer, à l'adresse qui lui sera indiquée au moment de la déclaration du sinistre. A réception de l'appareil garanti* endommagé, l'assureur vérifiera que l'état de cet appareil répond à la définition du bris accidentel* au sens du présent contrat.

La mise en jeu de la garantie en cas de bris accidentel* entraîne la conservation de l'appareil garanti* endommagé par l'assureur.

L'assureur se réserve la possibilité de demander à l'assuré* toutes autres pièces justificatives qu'il estimerait nécessaire.

L'ensemble des pièces justificatives doit être envoyé à l'adresse suivante : **BPCEA Assurances IARD - Sécuri High-Tech - TSA 34287 - 77283 AVON CEDEX**

ARTICLE 8 - EXPERTISE

L'assureur se réserve la faculté de missionner un expert pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

ARTICLE 9 - CUMUL D'ASSURANCE

L'assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement de l'indemnité sera effectué en France métropolitaine et en euros, dans un délai maximum de jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives demandées et de l'appareil garanti* en cas de bris accidentel*.

Les indemnités réglées ne peuvent être une cause de bénéfice pour l'assuré*. Ces garanties ne couvrent que la réparation des pertes réelles.

ARTICLE 11 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre le(s) tiers responsable(s), à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre rencontre.

ARTICLE 12 - COTISATION

Le montant et la périodicité de la cotisation sont indiqués dans les conditions particulières d'adhésion.

La cotisation est payable d'avance.

Son montant peut être révisé annuellement chaque 31 décembre par l'assureur en fonction des résultats techniques du contrat. Toute modification est notifiée à chaque adhérent* par l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion au plus tard 3 mois avant le 1er janvier. Le nouveau tarif s'applique à l'ensemble des adhérents* à compter de la prochaine échéance annuelle de cotisation.

En cas de désaccord, l'adhérent* peut résilier son adhésion **par lettre ou tout support durable (tel que l'e-mail)** adressé à la Banque ou à la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif. La résiliation prend effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation. L'Assureur s'engage à confirmer par écrit la réception de la notification de résiliation.

ARTICLE 13 - DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

À défaut de paiement d'une cotisation que son règlement soit global ou fractionné,

- une mise en demeure par lettre recommandée est adressée à votre dernier domicile connu dans les 30 jours qui suivent l'échéance de paiement.
- sauf paiement dans ce délai, cette mise en demeure suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours supplémentaire,
- puis au terme de ce délai, la résiliation interviendra 10 jours après.

Si un paiement correspondant au montant faisant l'objet de la mise en demeure intervient entre les mains de l'assureur ou de son mandataire, pendant la période de suspension des garanties et donc avant la résiliation effective, le contrat reprend ses effets le lendemain à midi.

Une fois le contrat résilié, nous nous réservons le droit de procéder au recouvrement des primes dues correspondant à la période assurée.

ARTICLE 14 - INTÉGRATION DE SECURI HIGH-TECH DANS UNE OFFRE GROUPÉE DE SERVICES BANCAIRE

L'adhésion à SÉCURI HIGH-TECH peut, dans le cadre d'une offre groupée de services bancaire proposée par une Banque Populaire ou une banque affiliée ou adossée* et souscrite par l'adhérent*, bénéficier de conditions particulières en matière de montant et de périodicité de cotisation.

En cas de résiliation de l'offre groupée de services, l'adhésion à SÉCURI HIGH-TECH suit le sort précisé dans les conditions générales de la dite offre groupée de services.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

L'adhésion peut être résiliée :

• Par l'adhérent* :

- par voie électronique depuis son espace assuré* en ligne ou par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur, ou par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable (tel que l'e-mail) adressé à la Banque Populaire ou Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion.
- chaque année, à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de deux mois avant cette échéance (la résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure) ;
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'adhésion au contrat. La résiliation prendra effet un mois après la réception de la demande ;
- suite à une évolution du montant de la cotisation dans les 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif. La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation conformément à l'article 14 des présentes conditions générales.

L'Assureur s'engage à confirmer par écrit la réception de la notification de résiliation.

• Par l'assureur :

- à la fin de chaque année d'assurance*, par lettre recommandée adressée par l'intermédiaire de l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion 2 mois avant l'échéance annuelle de l'adhésion (31 décembre). La résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure.
- en cas de non-paiement des cotisations dans les conditions prévues par l'article 13 des présentes conditions générales.

• De plein droit :

- en cas de résiliation du présent contrat par le souscripteur ou par l'assureur. Dans ce cas, l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion en informe l'adhérent* par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'échéance annuelle de l'adhésion, date à laquelle la garantie cesse,
- en cas de clôture du compte de rattachement, sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de compte d'une agence d'une Banque Populaire ou d'une banque affiliée ou adossée* à une autre agence du même établissement.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la fraction de la cotisation payée d'avance, comprise entre la date d'effet de la résiliation et date de la prochaine échéance annuelle, est remboursée par l'assureur*.

ARTICLE 16 - RENONCIATION

• Faculté de renonciation contractuelle :

L'adhérent* peut renoncer à son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, si dans les 14 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de l'adhésion, telle que définie aux présentes conditions générales, il adresse à l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle ci-après.

• Droit de renonciation en cas de démarchage à domicile* :

En application de l'article L112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Pour exercer cette faculté, l'adhérent* adresse à l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle ci-après.

• Droit de renonciation en cas de vente à distance* :

En application de l'article L112-2-1 du Code des assurances, l'adhérent* personne physique, ayant conclu un contrat à distance, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Pour exercer ce droit, l'adhérent* adresse à l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle ci-après.

Modèle de lettre de renonciation

"Je soussigné(e) (nom, prénom, date de naissance) n° client ... vous informe que je renonce à mon adhésion au contrat SÉCURI HIGH- TECH n°...du __/__/__ (date de signature des conditions particulières d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date de réception de la présente lettre et met fin aux garanties.

Fait à XXX, le JJ/MM/AAA, Signature "

Pour l'ensemble des cas précités la renonciation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée. L'assureur rembourse à l'adhérent* l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

En cas d'indemnisation d'un sinistre dans le cadre du présent contrat d'assurance SÉCURI HIGH-TECH, le droit ou la faculté de renonciation ne pourra plus être exercé(e).

ARTICLE 17 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur+ en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre+, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers+, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers+ a exercé une action en justice contre l'assuré+ ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts+ à la suite d'un sinistre+. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur+ à l'assuré+ en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré+ à l'assureur+ en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 à 2246 du Code civil)

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 18 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de désaccord entre l'assuré* et l'assureur, le réclamant peut se rapprocher de son conseiller habituel ou du Service Relations Clientèle de la banque.

Il analysera avec le réclamant l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si la réclamation est formulée à l'oral et qu'il n'obtient pas immédiatement entière satisfaction, il sera invité à la formaliser sur un support écrit.

Un courrier de réclamation pourra être adressé à : BPCE Assurances IARD - Sécuri High-Tech - TSA 34287 - 77283 AVON CEDEX ;

L'assuré* recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de la réclamation écrite, sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

L'assureur s'engage à lui apporter une réponse écrite dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de la réclamation écrite.

L'assuré* a également la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance au terme du processus de traitement de la réclamation et en tout état de cause, deux mois après l'envoi de la première réclamation écrite, qu'il ait reçu une réponse ou non.

L'assuré* peut le saisir gratuitement :

- sur le site www.mediation-assurance.org via le formulaire en ligne « Je saisis le médiateur »,
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Il dispose d'un délai d'un an à compter de la réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'Assurance.

Dans tous les cas, il conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

- Les demandes relatives au traitement des données à caractère personnel

Les demandes de l'adhérent ou du prospect relatives au traitement de ses données à caractère personnel doivent respecter les modalités prévues à l'article « Protection des données personnelles » des présentes conditions générales.

ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat d'assurance, et plus généralement de notre relation, BPCE Assurances IARD, recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (Souscripteur/adhérent, assuré+, bénéficiaire d'une assurance, représentant légal, mandataire social, héritier ou ayant droit...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/BPCE-assurances> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

BPCE Assurances IARD assurera la mise à jour régulière de la notice d'information en cas d'évolution des traitements de vos données personnelles. Les coordonnées pour exercer vos droits en matière de protection des données, sont mentionnées ci-dessous :

Délégué à la Protection des Données
BPCE Assurances IARD
Direction Conformité
7, Promenade Germaine Sablon
CS 1140 – 75709 Paris Cedex 13

Ou par mail : assur-non-vie-dpo@bpce.fr

En cas de désaccord persistant concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez porter réclamation auprès de l'autorité compétente en France, la CNIL : www.cnil.fr.



BPCE ASSURANCES IARD

BPCE Assurances IARD - Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris.
Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).